



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2025 - 557

RENAISSANCE DU CINÉMA DE LA COMMUNE DE TAVERNY - ACCOMPAGNEMENT JUILLET-OCTOBRE 2025

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment, ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 112-2025-FI01 du conseil municipal du 12 juillet 2025 portant acquisition du fonds de commerce de l'association « Association du cinéma de Taverny »,

Considérant que créatrice de lien social et élément central de l'éducation, la culture est un bien essentiel qui se doit d'être accessible à tous ; que c'est la raison pour laquelle elle est, à Taverny, dans sa grande diversité, l'une des priorités de la politique publique ;

Considérant l'utilité pour la Commune de se faire accompagner pour la réouverture du cinéma de Taverny ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.2122-8 du Code de la commune publique, les marchés publics dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

Considérant la proposition d'intervention de la société EURL « Faut voir/Fondivina » ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le contrat d'accompagnement entre la Commune et la société EURL « Faut voir/Fondivina », sise 83 rue Baudricourt à Paris (75013), est accepté et signé.

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20250829-AR2025_557-AR-1-1-1

Réception en sous-préfecture le : 05/09/2025

Publication le : - 5 SEP. 2025

Article 2 :

Le montant du contrat est de 12 000 € HT (douze mille euros hors taxes), soit 14 400 € TTC (quatorze mille quatre-cents euros toutes taxes comprises).

Article 3 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2025.

Article 4 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise au représentant de l'État dans le département et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 5 :

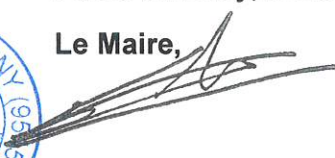
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 29 Août 2025



Le Maire,


Florence PORTELLI